



Intervention sociale en commissariat et gendarmerie
Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique : champs respectifs
Avis technique - Octobre 2021

Les nombreuses créations de postes en 2020 ont suscité des demandes de précisions de porteurs de postes quant au périmètre et la nature des prérogatives de chacune des deux autorités prévues.

Si ces thèmes sont inscrits dans le [Cadre de référence](#) fixé par la circulaire interministérielle et repris dans le document [Encadrer des ISCG – Quelques clés pour un management singulier](#), publié par l'ANISCG en 2019 à destination des cadres hiérarchiques, cette note technique a vocation à les présenter de façon plus complète. Il s'agit de permettre la compréhension autant par l'employeur (porteur du poste) que par les policiers et gendarmes qui accueillent ces postes dans leurs établissements, et bien entendu par les ISCG, qui ont à faire avec chacune de ces autorités. De plus, cela peut aider de potentiels subventionneurs et partenaires à cerner la nature du poste, et en quoi il est référé à chacune des autorités.

Le terme usité de façon générale concernant les ISCG est celui de « mise à disposition ». Il entraîne une confusion sur les rôles des deux autorités. En fait, l'expression la plus juste est : **l'ISCG est mis à disposition du public de la police/gendarmerie**. Le dispositif ISCG correspond à l'**implantation** en commissariats et unités de gendarmeries de postes de travailleurs sociaux, pour des interventions relevant du champ de l'action sociale auprès des publics en contact avec la police/gendarmerie ou souhaitant l'être.

C'est à partir de cette distinction fondamentale que doivent être pensés les périmètres de compétence de chacune des autorités.

Le cadre de référence : distinguer et articuler

La circulaire interministérielle fixant le cadre de référence de l'intervention sociale en commissariats et gendarmeries est le texte qui organise la distinction des rôles et places de chaque acteur impliqué dans le dispositif.

Il est fondé sur des constats valables en 2021 comme en 2006 :

- L'intervention sociale en commissariats et gendarmeries est une intervention de travail social avec ses références méthodologiques, disciplinaires et déontologiques. Elle est située hors du champ de compétence et du cœur de métier des policiers et gendarmes.
- Elle doit par conséquent avoir pour autorité technique et hiérarchique une institution et un encadrement qui sont référés à ces pratiques et missions.

- La mission de sécurité publique et celles d'action sociale sont de nature différentes. Elles n'ont pas vocation à se confondre quand bien même elles peuvent se compléter. Chacune, par des voies et moyens qui lui sont propres, vise à atteindre ses buts respectifs.
- La distinction de la mission de l'intervenant social de celle des forces de sécurité favorise autant les possibilités de travail avec les personnes rencontrées lors de l'activité que la confiance des partenaires des services sociaux.

La séparation comme condition du poste

C'est pourquoi le cadre de référence organise des séparations nettes sur trois plans :

- Les Rôles : l'ISCG ne peut intervenir dans le cadre d'une investigation. **Sa fonction n'est pas l'extension des missions d'enquêtes de ces forces.**
- La Confidentialité : l'ISCG ne peut faire circuler des informations nominatives vers les forces de police et gendarmerie, sauf lorsque cela va dans l'intérêt de l'utilisateur. [III.6 (...) *Le compte rendu d'activité (...) établi par l'intervenant social et adressé à l'autorité fonctionnelle d'emploi, comporte notamment des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toute donnée à caractère nominatif, direct ou indirect. (...) III.7 (...) L'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social. Dans le cadre des moyens mis à sa disposition, il garantit à la personne accueillie un entretien confidentiel et une intervention reposant sur son adhésion.*]
- Encadrement : séparation des autorités dites fonctionnelle (autorité relevant de la police/gendarmerie) et l'autorité hiérarchique-technique (autorité relevant du porteur de poste). Cf infra.

Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique : champs respectifs

Le Cadre de référence fixé par la Circulaire interministérielle en date du 1er août 2006 précise notamment dans son point III-4 Encadrement et supervision quel est le périmètre de compétence de l'autorité fonctionnelle :

- L'autorité fonctionnelle ne peut être en situation hiérarchique : « *Le positionnement de l'intervenant au cœur des services, au plus près du travail quotidien du travail des forces de l'ordre, ne doit pas avoir pour conséquence son placement sous l'autorité hiérarchique du chef de circonscription de sécurité publique ou du commandant d'unité de gendarmerie.* »
- La responsabilité de l'autorité fonctionnelle est essentiellement matérielle : « *(L'intervenant social) est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police ou d'unité de gendarmerie qui fixe le cadre général de son activité et lui fournit les moyens de fonctionnement (en particulier un espace garantissant la confidentialité des entretiens).* »
- La gestion quotidienne du professionnel par l'autorité fonctionnelle porte sur la gestion de son temps d'activité.

Les dimensions techniques (pratique professionnelle, évaluation des priorités d'interventions, etc.) et hiérarchiques sont dans le champ de l'autorité hiérarchique, c'est-à-dire celle de l'employeur.

Ce qui découle du cadre de référence

L'autorité fonctionnelle permet et a pour rôle de garantir dans la durée les moyens de fonctionnement de l'ISCG :

- Accueil sur le poste, présentation de l'institution et ses services ;
- Fourniture des moyens matériels (bureau permettant la confidentialité, mobilier de bureau, téléphone, ordinateur) ;
- Transmission des données permettant à l'ISCG de se mettre à la disposition des personnes ayant besoin de soutien psychosocial ;
- Sensibilisation des personnels de police et gendarmerie sur le rôle de l'ISCG et la pertinence de lui adresser des situations ;
- Vigilance au respect de la confidentialité des informations confiées par le public à l'ISCG (soumis au secret professionnel) ;
- Coordination des temps de présence en accord avec l'employeur ;
- Participation possible au recrutement afin de donner un avis.

L'autorité hiérarchique a pour fonction :

- D'accompagner et soutenir sur le plan technique l'ISCG, via un encadrement disponible ;
- De s'assurer de l'implication de l'autorité fonctionnelle et de la présence des moyens et conditions nécessaires au fonctionnement de l'ISCG dans le respect de ses repères déontologique, éthique et légaux ;
- Organiser le recrutement et décider du choix final ;
- D'assurer les prérogatives qui sont celles d'une autorité hiérarchique : recrutement de personnes disposant des qualifications et ancienneté pour occuper la fonction, entretien annuel d'évaluation, formations, etc.

Annexe

Extraits du Cadre de référence du dispositif en lien avec cet avis

« (...)

111.1- Recrutement

L'intervenant social peut être employé par une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un conseil général ou encore par une association.

Son recrutement peut, le cas échéant, s'effectuer dans le cadre d'une commission d'embauche composée notamment du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie, du Maire et/ou du président du Conseil général ou de leurs représentants.

(...)

«111.4- Encadrement et supervision

Le statut de l'intervenant social doit garantir son autonomie professionnelle.

Le positionnement de l'intervenant au cœur des services, au plus près du travail quotidien des forces de l'ordre, ne doit pas avoir pour conséquence son placement sous l'autorité hiérarchique du chef de circonscription de sécurité publique ou du commandant d'unité de gendarmerie. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police ou d'unité de gendarmerie qui fixe le cadre général de son activité et lui fournit les moyens de fonctionnement (en particulier un espace garantissant la confidentialité des entretiens).

Les conditions de mise en œuvre de la mission sont organisées dans le cadre d'une convention entre l'employeur et la direction départementale de la sécurité publique ou le groupement de gendarmerie départementale, dans le respect des règles du droit du travail.

L'employeur délègue au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant de groupement de gendarmerie départementale ou à leurs représentants, la gestion quotidienne du professionnel (autorisations d'absence, heures supplémentaires...).

(...)

111.6- Suivi et évaluation

L'action de l'intervenant social est transversale. Elle vise à mobiliser l'ensemble des partenaires concernés.

Le compte rendu d'activité, si possible trimestriel, établi par l'intervenant social et adressé à l'autorité fonctionnelle d'emploi, comporte notamment des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toute donnée à caractère nominatif, direct ou indirect. Des informations qualitatives peuvent concerner les modes de saisine de ce professionnel, la nature des situations traitées, les suites apportées, (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...), l'impact de son intervention...

(...)

111.7- Cadre juridique et déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social.

Dans le cadre des moyens mis à sa disposition, il garantit à la personne accueillie un entretien confidentiel et une intervention reposant sur son adhésion.

(...) le secret professionnel est un élément constitutif de l'action de cet intervenant (...).

Dans le respect des obligations de chacun, l'intervenant social et l'autorité d'emploi peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des personnes en difficulté.

L'intervenant social ne peut pas participer aux investigations menées dans le cadre d'une enquête judiciaire.»